

DÉCISION N° 16/2022

Fourniture et Installation alarmes PPMS et intrusion dans les bâtiments communaux

Titulaire : Société JRM Domotique.

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 relatif aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 34/2020 en date du 31 août 2020 portant délégation consentie au Maire par le conseil municipal,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur au 01 avril 2019, et notamment son article R 2123-1,

Considérant la nécessité d'installer une alarme PPMS aux écoles et de remplacer les alarmes intrusion dans les différents bâtiments communaux,

Considérant la consultation qui a été faite auprès de 4 sociétés pour la fourniture et l'installation de l'alarme PPMS aux écoles maternelle et élémentaire,

Considérant la consultation qui a été effectuée auprès de 2 sociétés pour la fourniture et l'installation de l'alarme intrusion dans les écoles et les autres bâtiments communaux,

Vu la proposition déposée par la Société JRM Domotique – 65 rue du Grenache – Terra Uva 1 – 83330 LE CASTELLET, pour la fourniture et l'installation des alarmes **PPMS et intrusion** qui s'élève à 22 000 € TTC

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de la société JRM Domotique à LE CASTELLET, d'un montant de 22 000 € TTC, pour la fourniture et l'installation d'une alarme PPMS aux écoles maternelle et élémentaire ainsi que la fourniture et l'installation d'une alarme INTRUSION aux écoles, à la mairie comprenant le bureau de la police municipale et le garage communal, au musée du vêtement et à la médiathèque.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus en section d'investissement – programme 957 : bâtiments communaux 2022 du budget général.

Article 3 : La secrétaire générale et le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Var

Fait à Solliès-Ville, le 09 décembre 2022
Le Maire,
Nicolas GERARDIN



Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en préfecture du Var le
- la publication le

12 DEC. 2022

12 DEC. 2022

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.